

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 01 février 2023

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 23-5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REMONDIS Electrorecycling SAS

Route de l'Ecluse - ZAC des Marots
10800 SAINT-THIBAULT

Code AIOT : 0005703169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 décembre 2022 dans l'établissement REMONDIS Electrorecycling SAS implanté Route de l'Ecluse - ZAC des Marots 10800 SAINT-THIBAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS Electrorecycling SAS
- Route de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT-THIBAULT
- Code AIOT : 0005703169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise REMONDIS exploite sur son site de SAINT-THIBAULT une installation de traitement de DEEE.

L'inspection des installations classées s'est focalisée sur le stockage de PAM ayant subi un incendie dans la nuit lors de cette visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réactive
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.3.2	/	Sans objet
2	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Information de l'inspection et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue le 21/12/2022 sur site pour constater et enquêter sur l'incendie ayant eu lieu dans la nuit.

Les constats effectués sur site, et les déclarations de l'exploitant font état d'une gestion satisfaisante de l'incendie, tant sur :

- la détection de celui-ci par les divers moyens techniques,*
- la disponibilité et l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie et de limitation de la propagation,
- la réaction des différents échelons – cadres et employés sur place – dans la lutte contre l'incendie et l'information des services de secours.

Cependant, compte-tenu la prépondérance des départs d'incendie sur l'installation et sur le secteur des DEEE de manière générale, attribuée aux piles/batteries au lithium, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer sa capacité opérationnelle et réactive face à ce risque. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan d'actions dans cette optique d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les messages d'alerte de détection de point chaud (par les caméras thermiques) et que les messages de déclenchement d'alarme (par les détecteurs de fumée) avaient bien été envoyés sur les téléphones des cadres. L'inspection des installations classées a également constaté que les legoblocks délimitant les cellules de PAM avaient effectivement évité la propagation de l'incendie d'une cellule à une autre. Les constats effectués sur site n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que l'exploitant dispose d'extincteurs, RIA correctement disposées et une grue à cabine surpressée qui permet d'intervenir en cas de sinistre. Les constats effectués sur site n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information de l'inspection et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées dès que la gestion de l'incendie avait été effectuée, par téléphone le matin du 21/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet